

STATUTS DE L'ASSOCIATION AVRIL

AG du 26 janvier 2024

DENOMINATION ET SIEGE

- Article 1 L'Association Avril (ci-après l'Association) est une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.
- Article 2 Le siège de l'association est situé à Rue des Marchandises 13, 1260 Nyon (VD). Sa durée est indéterminée.

BUTS

- Article 3 **L'Association poursuit les buts suivants :**
- mener des réflexions sur le concept de logements adaptés à la population fragilisée, en particulier les seniors
 - participer à la mise en œuvre de projets
 - contribuer au développement de projets
 - être un observatoire permanent de l'habitat senior
 - sensibiliser et informer autour de la problématique de l'habitat senior

RESSOURCES

- Article 4 **Les ressources de l'Association proviennent :**
- de cotisations des membres
 - de la facturation de mandats, suivis de projets
 - de dons, legs et autres contributions
 - de subventions privées ou publiques
 - de toute autre ressource autorisée par la loi

MEMBRES

Article 5 Qualité des membres :

Les membres sont des personnes physiques ou morales qui désirent contribuer directement ou indirectement aux buts tels que définis dans l'Article 2.

Les catégories de membres sont les suivantes :

- membres actifs ou passifs, qui soutiennent les activités de l'Association
- membres honoraires, qui sont nommés par l'AG et sont dispensés de cotisation

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission irrévocable signifiée par courriel ou lettre simple. L'effet est immédiat mais entériné par l'Assemblée Générale. La cotisation entière de l'année en cours est due
- par exclusion prononcée par l'Assemblée Générale, sans voie de recours
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir et aux biens sociaux.

Article 6 Admissions :

Les demandes d'admission sont adressées à l'Association.
La liste des membres est communiquée lors de l'Assemblée Générale.

Article 7 Cotisations :

Toute personne admise en qualité de membre est réputée adhérer aux statuts de l'Association et aux décisions prises par ses organes.

Les membres s'acquittent de leur cotisation une fois par année.

Le Comité fixe le montant de cotisation, qui est validé lors de l'Assemblée Générale

Article 8 Responsabilité :

Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Article 9 Compétences :

Chaque membre a droit à une voix à l'Assemblée Générale.
Les membres participent de plein droit à celle-ci. Ils assument pleinement les droits et devoirs fixés par les statuts de l'Association.

ORGANES

Article 10 **Les organes de l'Association sont :**

- l'Assemblée Générale
- le Comité
- l'organe de contrôle des comptes

Assemblée Générale

Article 11 **Attribution et convocation :**

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de l'ensemble de ses membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire, à la demande du Comité ou d'1/5^{ème} des membres.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée Générale au moins 6 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

L'Assemblée Générale est présidée par la Présidence, en son absence par un membre du Comité.

Article 12 **Compétences**

L'Assemblée Générale :

- élit les membres du Comité et désigne le/la Président/e
- prend connaissance des rapports d'activités
- prend connaissance des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- nomme un vérificateur aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts
- se prononce sur les recours d'exclusion des membres
- décide de la dissolution de l'Association

Article 13 **Droit de vote**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, celle de la Présidence compte double.

Les membres honoraires sont invités sans droit de vote.

Article 14 **Propositions**

Pour pouvoir faire l'objet d'une décision de l'Assemblée Générale, les propositions

doivent parvenir par écrit au / à la Président/e 60 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Le Comité

Article 15 Attributions

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de l'Association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Le Comité se compose au minimum de 3 membres, élus par l'Assemblée Générale. Il s'organise lui-même et le/la Président/e préside le Comité.

Le Comité convoque l'Assemblée Générale au moins 1 fois par an.

Le Comité prend les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle.

L'Organe de contrôle des comptes

Article 16 L'Assemblée Générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Les vérificateurs des comptes ou, cas échéant, la société fiduciaire vérifient le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le Comité. Un rapport écrit est présenté à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

SIGNATURE ET REPRESENTATION

Article 17 L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du/de la Président/e et d'un membre du Comité.

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19 La décision de dissolution de l'Association doit être prise à la majorité qualifiée des membres présents ou représentés à une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. A moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement, la liquidation aura lieu par les soins du/de la Président/e et du Comité.

Article 20 En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible, après règlement des obligations et d'éventuels dons à des bénévoles, sera attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 26 janvier 2024. Ils annulent et remplacent les statuts de l'Association du 3 septembre 2020 et tous autres statuts antérieurs.

Au nom de l'Association :

Le/la Président/e

Pour le Comité

Anne Jan

Vincent Eberhard